



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/15

Luxembourg, le 12 mai 2015

Arrêt dans l'affaire T-51/14
République tchèque / Commission

La matière grasse laitière dénommée « pomazánkové máslo » ne peut pas être enregistrée comme spécialité traditionnelle garantie

Le règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ne permet pas à un État membre de contourner les règles de dénomination commerciale prévues par le règlement OCM unique

Selon le règlement « OCM unique »¹, seuls les produits ayant une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % et des teneurs maximales en eau de 16 % et en matières sèches non grasses de 2 % peuvent être commercialisés sous la dénomination « beurre ». Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux dénominations de produits dont la nature exacte ressort clairement de leur utilisation traditionnelle. Les produits bénéficiant de cette dérogation figurent sur une liste établie par la Commission.

Le « pomazánkové máslo » est un produit similaire au beurre, utilisé comme pâte à tartiner, mais également comme composant pour la fabrication d'autres produits alimentaires. Ce produit, commercialisé notamment en République tchèque, a une teneur minimale en poids de matières grasses de 31 %, une teneur minimale en matières sèches de 42 % et une teneur en eau pouvant atteindre 58 %.

À la suite d'un recours en manquement dans le cadre duquel la Commission reprochait à la République tchèque d'avoir autorisé la commercialisation de ce produit sous la dénomination « pomazánkové máslo » (beurre à tartiner), la Cour de justice a relevé que ce produit ne pouvait pas être qualifié de beurre et, partant, être vendu sous cette dénomination. Elle a donc constaté le manquement de la République tchèque².

Toutefois, afin de pouvoir continuer à utiliser la dénomination « pomazánkové máslo » pour le produit en question, la République tchèque a demandé à la Commission de lui reconnaître la qualité de « spécialité traditionnelle garantie » (STG), considérant que les critères établis par le règlement « OCM unique » ne s'appliquent pas aux STG. Le système des STG, prévu par le règlement « sur le système de qualité »³, permet d'enregistrer notamment des denrées alimentaires produites à partir de matières premières traditionnelles ou par un mode de production traditionnelle.

La Commission a rejeté la demande de la République tchèque au motif que l'enregistrement demandé par cet État enfreignait le règlement « OCM unique ».

La République tchèque demande l'annulation de cette décision de refus devant le Tribunal de l'Union européenne, en faisant notamment valoir que les deux règlements, dès lors qu'ils visent tous deux à assurer l'information des consommateurs sur les propriétés d'un produit grâce à sa

¹ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (JO L 299, p. 1).

² Arrêt de la Cour du 18 octobre 2012, Commission / République tchèque (affaire [C-37/11](#)), voir aussi CP [132/12](#).

³ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343, p. 1).

dénomination, constituent des modes alternatifs d'enregistrement des dénominations des produits agricoles.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal constate, tout d'abord, que le règlement « sur le système de qualité » prévoit d'une manière expresse que ses dispositions ne doivent pas faire obstacle à l'application du règlement « OCM unique ».

Ensuite, le Tribunal rappelle que les produits bénéficiant de la dérogation prévue par le règlement « OCM unique » sont énumérés sur une liste exhaustive sur laquelle ne figure toutefois pas le « pomazánkové máslo ». À cet égard, le Tribunal constate que l'application d'une dérogation aux dispositions du règlement « OCM unique » n'est possible que pour des produits dont la nature réelle ne peut pas être confondue avec celle des produits dont la dénomination est protégée par ce règlement.

Dans ce contexte, le Tribunal souligne que permettre à un État membre d'utiliser le système des STG pour contourner les dispositions du règlement « OCM unique » porterait préjudice à l'uniformisation de l'usage des dénominations commerciales des produits agricoles et, partant, à l'objectif de préserver la concurrence et de protéger les consommateurs.

De plus, le Tribunal relève que le règlement « sur le système de qualité » ne permet l'utilisation d'une dénomination enregistrée en tant que STG que pour un produit satisfaisant aux normes de commercialisation prévues par le règlement « OCM unique ». En effet, ce premier règlement, dont l'objectif est d'aider les producteurs de produits traditionnels à vendre leurs marchandises et à communiquer aux consommateurs le caractère traditionnel de celles-ci, ne prévoit pas la mise en place d'un système de normes de commercialisation parallèle et alternatif à celui introduit par le règlement « OCM unique ».

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette le recours introduit par la République tchèque.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205